



Andrea ENRIA

Président du conseil de surveillance prudentielle

ECB-PUBLIC

À l'attention de la directrice générale/du directeur général de
l'établissement de crédit important

SSM-2020-0315

Francfort-sur-le-Main, le 28 juillet 2020

Politiques de rémunération dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19)

Madame, Monsieur,

La Banque centrale européenne (BCE) continue de porter une attention particulière aux politiques de rémunération des établissements financiers soumis à sa surveillance prudentielle et, notamment, à l'incidence que ces politiques peuvent avoir sur le maintien d'une assise financière saine. Tout comme les politiques de distribution de dividendes (cf. recommandation BCE/2020/35)¹, la politique de rémunération variable d'un établissement peut avoir d'importantes répercussions négatives sur ses fonds propres.

La BCE estime que l'incertitude économique due à la pandémie de coronavirus (COVID-19) reste forte et que, par conséquent, les établissements de crédit doivent conserver suffisamment de fonds propres pour absorber les pertes potentielles et pour soutenir l'économie réelle par l'octroi de crédits aux ménages ainsi qu'aux petites, moyennes et grandes entreprises. Lors de ses interactions passées avec les établissements² et les associations bancaires, la BCE a déjà préconisé que les établissements de crédit adoptent une orientation prudente et prospective dans la fixation de leurs politiques de rémunération, conformément à la déclaration de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur la distribution de dividendes, les rachats d'actions et la rémunération variable³ et à la recommandation du Conseil européen du risque systémique (CERS) du 27 mai 2020 sur des restrictions applicables aux distributions pendant la pandémie de COVID-19 (CERS/2020/7)⁴.

Le CERS fait du principe de proportionnalité un critère-clé pour la mise en œuvre de sa recommandation. Ce principe guidera également l'application des attentes prudentielles de la BCE exposées ci-dessous, la

1 [Recommandation relative aux politiques de distribution de dividendes pendant la pandémie de COVID-19 et abrogeant la recommandation BCE/2020/19 \(BCE/2020/35\)](#).

2 [Lettre annuelle concernant la politique de rémunération variable de l'établissement important, Banque centrale européenne, 21 janvier 2020](#).

3 [Déclaration sur la distribution de dividendes, les rachats d'actions et la rémunération variable](#) (disponible en anglais uniquement), Autorité bancaire européenne, 31 mars 2020.

4 [Recommandation du Comité européen du risque systémique du 27 mai 2020 sur des restrictions applicables aux distributions pendant la pandémie de COVID-19 \(CERS/2020/7\)](#).

situation des établissements variant considérablement en fonction de facteurs tels que leurs pratiques de rémunération, leur modèle d'activité et leur taille.

Compte tenu de ce qui précède, la BCE invite votre établissement à faire preuve de la plus grande modération en ce qui concerne le paiement de rémunérations variables jusqu'au 1^{er} janvier 2021, surtout dans le cas de certaines catégories de personnel (les « preneurs de risques importants »), étant donné que ces paiements peuvent entraîner une baisse de la quantité ou une détérioration de la qualité des fonds propres. Ce faisant, votre établissement, en raison des conséquences éventuelles de la pandémie de COVID-19, devrait dûment prendre en compte la nécessité de préserver ou de reconstituer une solide assise en fonds propres. Nous attendons donc de votre établissement qu'il étudie dans quelle mesure il pourrait réduire le versement des rémunérations variables.

Si cela n'était pas possible, il faudrait envisager de retarder le paiement d'une part importante des rémunérations variables ou de les verser sous forme d'instruments⁵.

Les attentes prudentielles ci-dessus ne doivent pas exposer votre établissement à un risque de contentieux ni à un risque juridique et, par conséquent, elles ne s'appliqueront pas aux cas dans lesquels celui-ci est légalement tenu de verser une rémunération variable.

Il convient de ne pas sous-estimer l'incidence sur la réputation que pourrait avoir, dans le contexte actuel de crise mondiale, le paiement de rémunérations variables – notamment lorsque les montants sont importants – et d'en tenir dûment compte, en gardant à l'esprit le rôle essentiel joué par les établissements financiers dans la lutte contre la crise.

Votre établissement ne devrait pas non plus chercher à verser une compensation à ses employés pour la diminution ou la perte de leur rémunération variable, puisque cela reviendrait à contourner les dispositions réglementaires pertinentes ainsi que les attentes prudentielles de la BCE et irait à l'encontre des objectifs généraux des mesures susmentionnées.

Le bien-fondé des politiques et pratiques de rémunération des établissements de crédit fera l'objet d'une évaluation prudentielle dans le cadre de l'exercice en cours visant à étudier leurs réactions à la pandémie de COVID-19 et, comme toujours, au titre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process, SREP*).

La BCE poursuivra son évaluation de la mise en œuvre de ces attentes prudentielles par le biais du dialogue continu entre votre établissement et l'équipe de surveillance prudentielle conjointe (*Joint Supervisory Team, JST*) qui en est chargée, dans les conditions ci-dessus. Nous vous prions de bien vouloir informer régulièrement la JST compétente de toute décision en matière de politique de rémunération. Des mesures de surveillance plus strictes pourront être prises sur la base de l'analyse propre à chaque établissement.

La BCE continuera aussi de suivre l'évolution des conditions économiques et pourra mettre à jour ou modifier, le cas échéant, les attentes prudentielles exposées dans la présente.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

[signature]

Andrea Enria

⁵ Comme stipulé à l'article 94, paragraphe 1, point l), de la CRD.